



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 70090

Numéro SIREN : 380 765 131

Nom ou dénomination : NOVARC

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000508

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



685302

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2017/000508
Date du dépôt : 17/01/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
13/12/2016



685302

NOVARC
Société anonyme au capital de 3.886.462,50 euros
Siège social : 815 C Chemin du Razas ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 13 DECEMBRE 2016

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

17 JAN. 2017

L'an deux mille dix-seize,
le treize décembre,
à dix heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée** ») au siège de la Société sur convocation du président du directoire de la Société (le « **Président** ») conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, conformément à l'article 19.4 des statuts de la Société, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Croulet, en sa qualité de Président.

France Investissement Croissance 5 et BNP Paribas Développement, sont désignés en qualités de scrutateurs, fonctions qu'ils déclarent accepter.

Madame Sylvie Roux-Brosse est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, ce qu'elle accepte.

KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 novembre 2016 est absent et excusé.

PRICEWATERHOUSECOOPERS PME Commissariat aux Comptes, co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 novembre 2016 est présent/absent et excusé.

Le Président constate, au vu de la feuille de présence, que le quorum requis par la loi est réuni tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée tant en la forme ordinaire qu'extraordinaire et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la convocation adressée aux actionnaires du 28 novembre 2016, ainsi que l'avis de réception de chacun ;
- la copie de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée aux commissaires aux comptes titulaires de la Société du 28 novembre 2016, ainsi que l'avis de réception ;

83
AL
NR

- la feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- le rapport du directoire à l'Assemblée ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- le texte des projets des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société à jour ; et
- le projet de statuts modifié de la Société dont un exemplaire figure en **Annexe A**.

Le Président déclare alors que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer dans le cadre de l'ordre du jour suivant :

A. En la forme extraordinaire

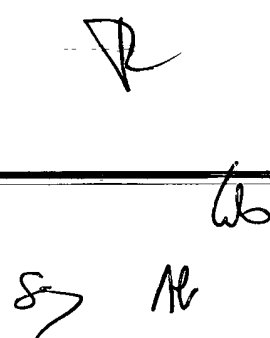
1. Autorisation à donner au directoire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
2. Délégation de compétence au directoire à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserve en cas d'émission des actions gratuites par émission d'actions nouvelles ;
3. Modification des articles 14 et 15 des statuts de la Société ;

B. En la forme ordinaire

4. Nomination de Monsieur Frédéric Croulet en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société et sous réserve de sa démission préalable de ses fonctions de président et membre du directoire de la Société ; et
5. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Le Président fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large 'R' signature, a 'G' signature, and some other initials.

A. RESOLUTIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Autorisation à donner au directoire de la Société aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Autorise le directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société (les « **Actions Gratuites** »), au profit des membres du directoire (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »),

Prend acte qu'il ne peut pas être attribué d'Actions Gratuites aux Bénéficiaires détenant chacun plus de 10 % du capital social et que l'attribution autorisée au titre de la présente résolution ne pourra pas avoir pour effet que les Bénéficiaires détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

Décide que le directoire déterminera l'identité des Bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des Actions Gratuites, étant précisé :

- (i) les conditions et les critères d'attribution ainsi que l'identité des bénéficiaires devront avoir été préalablement approuvés par le conseil de surveillance statuant à la majorité simple ;
- (ii) qu'à l'issue de la Période d'Acquisition (telle que définie ci-après), chaque Bénéficiaire pourra bénéficier d'une attribution définitive sous réserve que le Président constate à l'issue de la période d'acquisition que le Bénéficiaire respecte les conditions définies par le directoire et approuvées par le conseil de surveillance.

Décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder mille deux cent quatre-vingt-un (1.281) Actions Gratuites, de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 euros) de valeur nominale chacune, soit environ zéro virgule cinq pourcent (0,5%) du capital de la Société à la date de décision de leur attribution par le directoire.

Décide que l'attribution des Actions Gratuites à leurs Bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera égale à dix-huit (18) mois à compter de la décision d'attribution prise en application de la présente résolution. Pendant cette période, les Bénéficiaires ne seront pas titulaires des Actions Gratuites qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles (la « **Période d'Acquisition** »). A compter de l'attribution définitive des Actions Gratuites, les Bénéficiaires devront conserver lesdites Actions Gratuites pendant une durée égale à un (1) an (la « **Période de Conservation** »).

Rappelle que le directoire devra, dans la mesure où les Bénéficiaires sont choisis parmi les membres du directoire, soit décider que ces Actions Gratuites ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

~~Décide par ailleurs que dans l'hypothèse du décès ou de l'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la~~

sécurité sociale pendant la Période d'Acquisition, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la Période d'Acquisition restant à courir.

L'Assemblée prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires des Actions Gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée (i) en cas d'attribution d'actions existantes, décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, et (ii) en cas d'attribution d'actions à émettre, autorise, en tant que de besoin, le directoire à augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des Actions Gratuites aux Bénéficiaires.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au directoire, sans faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, étant précisé que la mise en œuvre de ladite délégation, ainsi que les conditions et critères d'attribution devront avoir été au préalable approuvés par le conseil de surveillance :

- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions ordinaires attribuées en vertu de la présente autorisation ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé à l'attribution gratuite ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des Bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires ;
- constater, le cas échéant, l'augmentation ou les augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et modifier les statuts en conséquence ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement pourra être ajusté ; et
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

L'Assemblée fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Vote Pour :

Vote Contre :

Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au directoire à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserve en cas d'émission des actions gratuites par émission d'actions nouvelles

L'Assemblée, statuant conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce et à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire, délègue sa compétence au directoire, pour une durée de trente-huit (38) mois, à l'effet de décider sur ses seules délibérations, d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital, par émission d'actions ordinaires, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, dans la limite d'un plafond global de zéro virgule cinq pourcent (0,5%) du capital de la Société à l'issue de l'augmentation de capital résultant de leur attribution, soit mille deux cent quatre-vingt-un (1.281) Actions Gratuites, de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 euros) de valeur nominale chacune. Etant précisé que cette délégation ne pourra être mise en œuvre par le directoire que dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions visée à la première résolution et pour le cas où cette attribution interviendrait par émission d'actions nouvelles.

L'Assemblée prend acte que la présente délégation emporte, au profit des Bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires, renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, décidées par le directoire en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux Bénéficiaires desdites actions ordinaires à l'issue de la période d'acquisition. En conséquence, l'Assemblée précise que le directoire sera en mesure d'utiliser la présente délégation uniquement si au jour de l'attribution définitive des actions ordinaires la Société dispose de réserves, prime d'émission ou bénéfice d'un montant suffisant pour libérer les actions ordinaires à émettre.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au directoire, dans les limites fixées ci-dessus à l'effet de prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier les statuts de la Société corrélativement, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire.

L'Assemblée précise que le directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Vote Pour :

Vote Contre :

Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Modification des articles 14 et 15 des statuts de la Société

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du directoire et du projet de statuts modifiés de la Société, décide de modifier :

- l'article 14 des statuts de la Société (*Directoire*) afin de prévoir que la durée du mandat des membres du directoire est de six (6) ans et que le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions ; et

- l'article 15 des statuts de la Société (*Pouvoirs du Directoire*) afin de subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion de certaines opérations importantes définies dans ledit article, et ce en conformité avec l'article L. 225-68 alinéa 2 du Code de commerce.

conformément au projet de statuts modifiés figurant en **Annexe A** du présent procès-verbal.

Vote Pour :

Vote Contre :

Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

B. RESOLUTIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN LA FORME ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Frédéric Croulet en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société et sous réserve de sa démission préalable de ses fonctions de président et membre du directoire de la Société

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du directoire, désigne :

Monsieur Frédéric Croulet, né le 23 juin 1965 à Montélimar, de nationalité française et demeurant Quartier Beausseret – 26200 Montélimar

comme membre du comité de surveillance pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa nomination, expirant à l'issue de la décision des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2021.

L'Assemblée prend acte que Monsieur Frédéric Croulet a indiqué, par avance, accepter cette nomination et n'a été frappé par aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance.

L'Assemblée décide que cette nomination sera effective à compter de ce jour et sous réserve de sa démission préalable de ses fonctions de président et membre du directoire de la Société.

En conséquence, l'Assemblée donne tous pouvoirs au conseil de surveillance pour constater cette démission et la nomination effective de Monsieur Frédéric Croulet.

Vote Pour :

Vote Contre :

Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann – 75008 Paris et à Wolters Kluwer, 14, rue Fructidor – 75017 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Romans ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R.123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A.123-4 du Code de commerce.

Vote Pour :

Vote Contre :

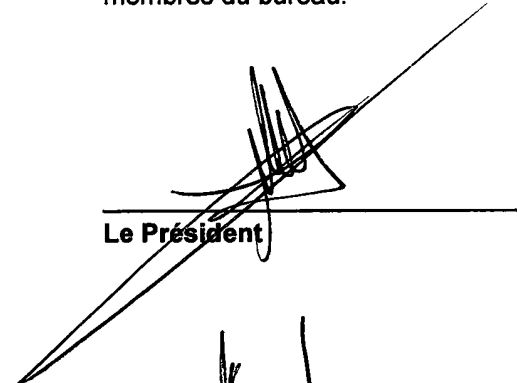
Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11.15 heures.

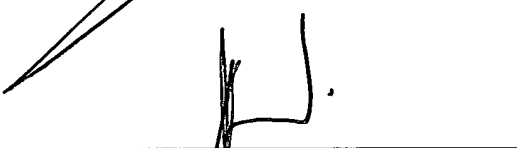
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par les membres du bureau.



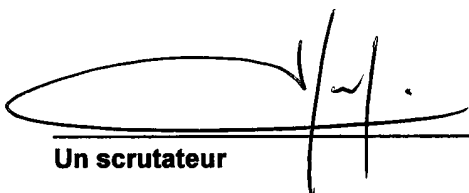
Le Président



Le secrétaire



Un scrutateur



Un scrutateur

Annexe A

Projet de statuts modifiés de la Société



S

AL

AL

Annexe A

Projet de statuts modifiés de la Société









“ NOVARC ”

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3.886.462,50 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C Chemin du Razas
Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

STATUTS MIS A JOUR AU 13 DECEMBRE 2016

Certifiés conforme par le Président du directoire
Monsieur Jean-Noël Rey



“ NOVARC ”

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3.886.462,50 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C, Chemin du Razas - Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19/06/2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2001.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.



ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

NOVARC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Malataverne (26780) - 815 C, Chemin du Razas, Z. I. Les Plaines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 février 1991, soit jusqu'au 18 février 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

- a) a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 F
par création de 19.000 parts nouvelles de 1.000 Frs,
entièrement libérées :
 - par compensation avec des créances liquides et exigibles
sur la société, dont la souscription a été réservée à :
 - . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 - . Mme Christiane CROULLET, pour 1.808 parts.
 - Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :
 - . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 - . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 - . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.
- b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :
 - d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS,
épouse Frédéric CROULLET.
 - D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT.
épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social	24.000.000 F
---	--------------

3°/ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros dont le siège social est 257, boulevard des Hirondelles – 83150 Bandol, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : Toulon B 307 511 741 en cours de transfert au R.C.S. de Valence, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Handwritten signatures and initials:
S, D, M, A

Les actifs apportés se sont élevés à 1.018 410 euros pour un passif pris en charge de 8.486 euros, ainsi que la prise en compte des résultats 2004 et du report à nouveau pour un total de 400.128 euros, soit un actif net de 609.796 euros et un bonis de fusion de 28.803 euros.

4°/ Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 1^{er} Août 2008, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à concurrence de 179.737,39 euros, pour le porter de 3.658.776,41 euros à 3.838.513,80 euros, par attribution gratuite de 1.179 actions de 152,449017 euros de valeur nominale chacune, à un cadre dirigeant de la Société.

5°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AROCHIMIE, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est ZI Portes du Nord, 62820 LIBERCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 657 109 RCS ARRAS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 137.542 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AROCHIMIE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. Ladite fusion est assortie d'un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} Janvier 2011.

6°/ Aux termes des délibérations du Directoire en date du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 364.353,11 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 4.202.866,91 euros par l'émission de 2.390 actions nouvelles.

7°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Avril 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été réduit à la somme de 3.207.679,73 euros par annulation de 6.528 actions.

8°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 484.482,98 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 3.692.162,71 euros, par l'émission de 3.178 actions nouvelles.

9°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.234,79 euros pour le porter de 3.692.162,71 euros à 3.693.397,50 euros par augmentation de la valeur nominale des actions existantes par voie d'incorporation de réserves.

10°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2015 et du Directoire en date du 5 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.482,50 euros pour le porter de 3.693.397,50 euros à 3.786.880 euros, par l'émission de 6.130 actions nouvelles.

11°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2015, il a été décidé de réduire, sous certaines conditions suspensives, le capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires. Le Directoire a constaté la réalisation de ladite réduction de capital le 18 décembre 2015, postérieurement à la réalisation des opérations visées aux paragraphes 12 et 13 ci-après.

 
 
5

12°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 mai 2012 et du Directoire en date du 18 décembre 2015 faisant suite à la conversion par leurs titulaires des 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, le capital social a été augmenté d'une somme en nominal de 311.405 euros pour le porter de 3.786.880 euros à 4.098.285 euros, par l'émission de 20.420 actions ordinaires nouvelles.

13°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de € 64.050 en numéraire pour le porter de € 4.098.285 à € 4.162.335 par création de 4.200 actions ordinaires nouvelles de € 15,25 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-deux euros et cinquante centimes (3.886.462,50 €).

Il est divisé en deux cent cinquante-quatre mille huit cent cinquante (254.850) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

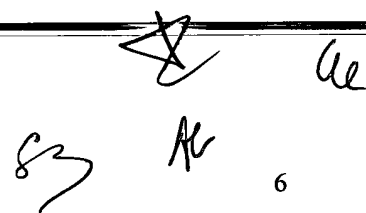
Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'X' mark, 'Ac', '6', and other scribbles.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Toutes cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux au profit de toutes personnes actionnaires ou non s'effectuent librement.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

SS  lu
AL 7

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

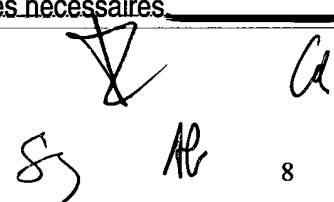
2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'X' mark, 'Sj', 'AR', and 'Ca'.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

2 - La durée des fonctions des membres du directoire est de six ans. Elles prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ces fonctions expirent.

3 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à soixante-cinq ans accomplis.

4 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

5 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

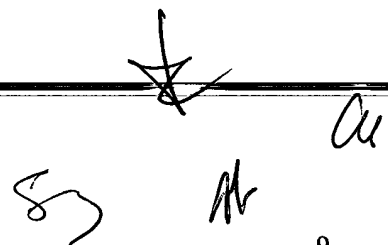
6 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

3 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.



Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature, the initials 'Au', 'Mr', and 'S'.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut également décider la désignation d'un maximum de deux censeurs dont la seule mission consistera à émettre un avis sur les décisions soumises au Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de censeur sera égale à celle des membres du Conseil de Surveillance.

Le censeur participera aux séances du Conseil avec voix exclusivement consultative et il exprimera son avis en toute indépendance. Les fonctions de censeur ne peuvent donner lieu à rémunération.

2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

3 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze ans.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

6 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

8 - Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à l'exception de la réunion ayant pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

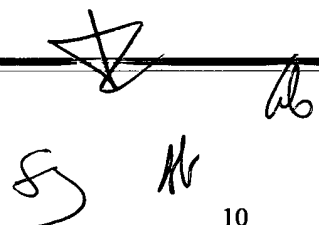
ARTICLE 17 - Mission du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire.

Il dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Le Conseil de Surveillance peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Conseil de Surveillance entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, below the main text area. There are three distinct marks: a large stylized signature, and two smaller initials or signatures.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil de surveillance en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

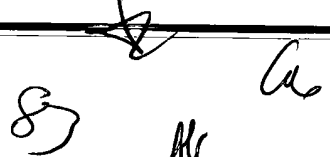
Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Handwritten signatures and initials, including a large 'S', 'Mr', and 'Ca'.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

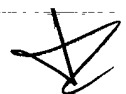
Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion au directoire et conseil de surveillance ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations de membres du directoire et du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.



6 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 20 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

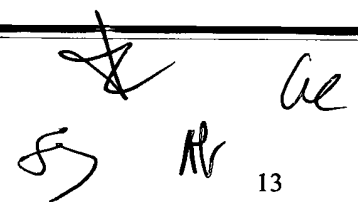
Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, the initials 'SR', and the initials 'Ge'.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2017/000508
Date du dépôt : 17/01/2017

Pièce : Procès-verbal du conseil de surveillance du
13/12/2016

685303



685303

NOVARC
Société anonyme au capital de 3.886.462,50 euros
Siège social : 815 C Chemin du Razas ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize,
le treize décembre,
à 11.00 heures,

LEFFE DE
ICE DE ROM

17 JAN. 2017

PREMIERE DELIBERATION

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil de surveillance

Après en avoir délibéré, le conseil de surveillance décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016, aucune réserve n'ayant été exprimée.

DEUXIEME DELIBERATION

**Constatation de la nomination effective de Monsieur Frédéric Croulet en qualité de membre
du conseil de surveillance**

Le Président informe le conseil de surveillance, qui en prend acte, que, par lettre en date de ce jour, Monsieur Frédéric Croulet a démissionné de ses fonctions de Président et membre du directoire, cette démission ayant pris effet à compter de ce jour.

Par conséquent, conformément au pouvoir conféré par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société de ce jour (l'« Assemblée »), le conseil de surveillance, après en avoir délibéré, constate la nomination effective de Monsieur Frédéric Croulet en qualité de membre du conseil de surveillance.

TROISIEME DELIBERATION

**Constatation de la démission de Madame Christiane Croulet de ses fonctions de président du
conseil de surveillance**

Le Président fait part au conseil de surveillance de son intention de démissionner de ses fonctions de président du conseil de surveillance avec effet à compter de ce jour.

Le Président présente au conseil de surveillance sa lettre de démission de ses fonctions de président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance, après en avoir délibéré, prend acte de la démission de Madame Christiane Croulet de ses fonctions de président du conseil de surveillance avec effet à compter de ce jour.

Le conseil de surveillance remercie Madame Christiane Croulet des diligences accomplies dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Pour les besoins de la présente séance, le conseil de surveillance décide à l'unanimité des votants de maintenir Madame Christiane Croulet en qualité de Président.

QUATRIEME DELIBERATION

Constatation de la démission de Monsieur Raymond Ruch de ses fonctions de vice-président du conseil de surveillance

Le Président fait part au conseil de surveillance de l'intention de Monsieur Raymond Ruch de démissionner de ses fonctions de vice-président du conseil de surveillance avec effet à compter de ce jour.

Le Président présente au conseil de surveillance la lettre de démission de Monsieur Raymond Ruch de ses fonctions de vice-président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance, après en avoir délibéré, prend acte de la démission de Monsieur Raymond Ruch de ses fonctions de vice-président du conseil de surveillance avec effet à compter de ce jour.

Le conseil de surveillance remercie Monsieur Raymond Ruch des diligences accomplies dans le cadre de l'exécution de son mandat.

CINQUIEME DELIBERATION

Nomination de Monsieur Frédéric Croulet en qualité de président du conseil de surveillance

Le Président demande au conseil de surveillance de pourvoir au remplacement du président du conseil de surveillance et propose la nomination de Monsieur Frédéric Croulet avec effet à compter de ce jour.

En conséquence de quoi et après en avoir délibéré, le conseil de surveillance décide à l'unanimité des votants, Monsieur Frédéric Croulet n'ayant pas pris part au vote, de nommer en qualité de président du conseil de surveillance, en remplacement de Madame Christiane Croulet et avec effet à compter de ce jour :

Monsieur Frédéric Croulet, né le 23 juin 1965 à Montélimar (26), de nationalité française, demeurant 8, allée des Genêts, quartier Beausseret à Montélimar (26200).

Conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la Société, Monsieur Frédéric Croulet est nommé pour la durée de ses fonctions de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Frédéric Croulet remercie les membres du conseil de surveillance de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare accepter les fonctions de président du conseil de surveillance, avec effet à compter de ce jour. Il déclare en outre ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Conformément à la loi et aux statuts, en sa qualité de président du conseil de surveillance, il représentera le conseil de surveillance dont il organisera et présidera les travaux. A ce titre, il convoquera et présidera les séances du conseil de surveillance et plus généralement exercera ses pouvoirs sous réserve des limitations légales et statutaires.



A compter de ce moment, Monsieur Frédéric Croulet préside aux délibérations du conseil de surveillance en sa qualité de nouveau président du conseil de surveillance.

.....

SEPTIEME DELIBERATION

Nomination de Madame Christiane Croulet en qualité de vice-président du conseil de surveillance

Le Président demande au conseil de surveillance de pourvoir au remplacement du vice-président du conseil de surveillance et propose la nomination de Madame Christiane Croulet avec effet à compter de ce jour.

En conséquence de quoi et après en avoir délibéré, le conseil de surveillance décide à l'unanimité des votants, Madame Christiane Croulet n'ayant pas pris part au vote, de nommer en qualité de vice-président du conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur Raymond Ruch et avec effet à compter de ce jour :

Madame Christiane Croulet, née le 3 avril 1942 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 257, boulevard des hirondelles à Bandol (83150).

Conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la Société, Madame Christiane Croulet est nommée pour la durée de ses fonctions de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

Madame Christiane Croulet remercie les membres du conseil de surveillance de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare accepter les fonctions de vice-président du conseil de surveillance, avec effet à compter de ce jour. Elle déclare en outre ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Conformément à la loi et aux statuts, en sa qualité de vice-président du conseil de surveillance, elle représentera le conseil de surveillance et assistera le président du conseil de surveillance dans l'organisation de ses travaux. A ce titre, elle exercera ses pouvoirs sous réserve des limitations légales et statutaires.

.....

NEUVIEME DELIBERATION

Nomination de Monsieur Jean-Noël Rey en qualité de président du directoire et constatation de la suspension de son contrat de travail pendant la durée de ses fonctions

Le Président rappelle au conseil de surveillance que, du fait de sa démission de la présidence du directoire avec effet à compter de ce jour, il convient de pourvoir à son remplacement et propose la nomination de Monsieur Jean-Noël Rey avec effet à compter de ce jour.

.....



En conséquence de quoi et après en avoir délibéré, le conseil de surveillance décide à l'unanimité des votants, de nommer en qualité de président du directoire, en remplacement de Monsieur Frédéric Croulet et avec effet à compter de ce jour :

Monsieur Jean-Noël Rey, né le 25 décembre 1965 à Valence (26), de nationalité française, demeurant Le Pouzat – Quartier Gachet Ferraton – 07130 Saint-Peray.

Conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société et aux dispositions de l'article L. 225-62 du Code de commerce, Monsieur Jean-Noël Rey est nommé pour la durée de ses fonctions de membre du directoire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Jean-Noël Rey remercie les membres du conseil de surveillance de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare accepter les fonctions de président du directoire, avec effet à compter de ce jour. Il déclare en outre ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Conformément à la loi et aux statuts, en sa qualité de président du directoire, il représentera le directoire dont il organisera et présidera les travaux. A ce titre, il convoquera et présidera les séances du directoire et plus généralement exercera ses pouvoirs sous réserve des limitations légales et statutaires.

En conséquence de cette nomination, le contrat de travail de Monsieur Jean-Noël Rey sera suspendu durant l'exécution de son mandat social, ce que Monsieur Jean-Noël Rey a également déclaré accepter.

.....

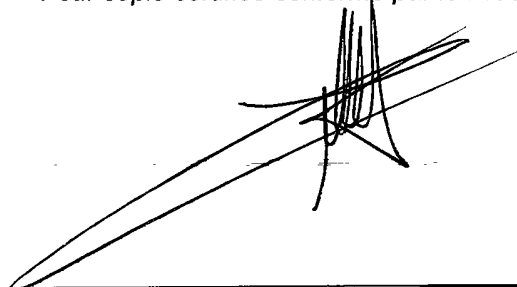
DOUZIEME DELIBERATION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

Le conseil de surveillance donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann – 75008 Paris et à Wolters Kluwer, 14, rue Fructidor – 75017 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 du Code de commerce.

.....

Pour copie certifiée conforme par le Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



685304

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2017/000508
Date du dépôt : 17/01/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 13/12/2016



685304

“ NOVARC ”

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3.886.462,50 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C Chemin du Razas
Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
17 JAN. 2017

STATUTS MIS A JOUR AU 13 DECEMBRE 2016

Certifiés conforme

Certifiés conforme par le Président du directoire
Monsieur Jean-Noël Rey

“ NOVARC ”

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3.886.462,50 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C, Chemin du Razas - Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19/06/2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2001.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

NOVARC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Malataverne (26780) - 815 C, Chemin du Razas, Z. I. Les Plaines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

~~La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 février 1991, soit jusqu'au 18 février 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.~~

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 F
par création de 19.000 parts nouvelles de 1.000 Frs,
entièrement libérées :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dont la souscription a été réservée à :
 - . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 - . Mme Christiane CROULLET, pour 1.808 parts.
- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :
 - . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 - . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 - . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :

- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS, épouse Frédéric CROULLET.
- D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
- D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
- D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT, épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social	24.000.000 F
---	--------------

3°/ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros dont le siège social est 257, boulevard des Hirondelles – 83150 Bandol, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : Toulon B 307 511 741 en cours de transfert au R.C.S. de Valence, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1.018 410 euros pour un passif pris en charge de 8.486 euros, ainsi que la prise en compte des résultats 2004 et du report à nouveau pour un total de 400.128 euros, soit un actif net de 609.796 euros et un bonis de fusion de 28.803 euros.

4°/ Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 1^{er} Août 2008, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à concurrence de 179.737,39 euros, pour le porter de 3.658.776,41 euros à 3.838.513,80 euros, par attribution gratuite de 1.179 actions de 152,449017 euros de valeur nominale chacune, à un cadre dirigeant de la Société.

5°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AROCHIMIE, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est ZI Portes du Nord, 62820 LIBERCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 657 109 RCS ARRAS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 137.542 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AROCHIMIE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. Ladite fusion est assortie d'un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} Janvier 2011.

6°/ Aux termes des délibérations du Directoire en date du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 364.353,11 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 4.202.866,91 euros par l'émission de 2.390 actions nouvelles.

7°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Avril 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été réduit à la somme de 3.207.679,73 euros par annulation de 6.528 actions.

8°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 484.482,98 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 3.692.162,71 euros, par l'émission de 3.178 actions nouvelles.

9°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.234,79 euros pour le porter de 3.692.162,71 euros à 3.693.397,50 euros par augmentation de la valeur nominale des actions existantes par voie d'incorporation de réserves.

10°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2015 et du Directoire en date du 5 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.482,50 euros pour le porter de 3.693.397,50 euros à 3.786.880 euros, par l'émission de 6.130 actions nouvelles.

11°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2015, il a été décidé de réduire, sous certaines conditions suspensives, le capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires. Le Directoire a constaté la réalisation de ladite réduction de capital le 18 décembre 2015, postérieurement à la réalisation des opérations visées aux paragraphes 12 et 13 ci-après.

12°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 mai 2012 et du Directoire en date du 18 décembre 2015 faisant suite à la conversion par leurs titulaires des 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, le capital social a été augmenté d'une somme en nominal de 311.405 euros pour le porter de 3.786.880 euros à 4.098.285 euros, par l'émission de 20.420 actions ordinaires nouvelles.

13°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de € 64.050 en numéraire pour le porter de € 4.098.285 à € 4.162.335 par création de 4.200 actions ordinaires nouvelles de € 15,25 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-deux euros et cinquante centimes (3.886.462,50 €).

Il est divisé en deux cent cinquante-quatre mille huit cent cinquante (254.850) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Toutes cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux au profit de toutes personnes actionnaires ou non s'effectuent librement.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

2 – La durée des fonctions des membres du directoire est de six ans. Elles prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ces fonctions expirent.

3 – La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à soixante-cinq ans accomplis.

4 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

5 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

6 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

3 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut également décider la désignation d'un maximum de deux censeurs dont la seule mission consistera à émettre un avis sur les décisions soumises au Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de censeur sera égale à celle des membres du Conseil de Surveillance.

Le censeur participera aux séances du Conseil avec voix exclusivement consultative et il exprimera son avis en toute indépendance. Les fonctions de censeur ne peuvent donner lieu à rémunération.

2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

3 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze ans.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

6 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

8 – Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à l'exception de la réunion ayant pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

ARTICLE 17 - Mission du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire.

Il dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Le Conseil de Surveillance peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Conseil de Surveillance entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil de surveillance en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion au directoire et conseil de surveillance ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations de membres du directoire et du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

6 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 20 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.